

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,  
des transports et de la mer

**Décision du 6 août 2014 délivrant un certificat d'homologation prévu à l'article 14 du décret n° 2011-845 du 15 juillet 2011 relatif à l'homologation des chaînes de collecte et de contrôle de la taxe alsacienne et de la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises**

NOR : DEVT1417504S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Par décision de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche en date du 6 août 2014, un certificat d'homologation est délivré pour la chaîne CC\_EETOTAL\_RAO3 de collecte, version [EESIEMENS 1.3.4]. [PROXYSIEMENS 1.6.1 – HF6]. [LAC 1.39]. [SCOL 0.44.100]. [Map CAT\_RT\_27092013\_V01]. [ARCH 1.6.77.6], présentée par la société Ecomouv'.

La décision et son annexe sont consultables sur le site Internet du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie à l'adresse suivante :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Homologation-des-chaines-de.html>.